

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ANHYDRITE LORRAINE

Route d'Elzange
BP 40013
57970 Kœnigsmacker

Références : KOENIGSMACKER_ANHYDRITE-LORRAINE_2025-11-05_RAPVI-PPC_DN_02217
Code AIOT : 0006203939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement L'ANHYDRITE LORRAINE implanté Route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ANHYDRITE LORRAINE

- Route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker
- Code AIOT : 0006203939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société l'Anhydrite Lorraine est autorisée pour le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Bulding par arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 3.2.2 et article 1.5.1 partiels	Demande d'action corrective	3 mois
3	VLE et FLUX des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.9, 6.4.10 partiel, 6.4.11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2510-1 : capacités autorisées et exécutées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 1.2.1 partiel	Sans objet
4	Exercice incident/accident : livraison, chargement explosifs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 9.1.3 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de porter à la connaissance du préfet les modifications de phasage d'exploitation susvisés avec tous les éléments d'appréciation dans un délai minimal de 3 mois avant leur réalisation (point de contrôle n°2 : Phasage d'exploitation);
- que les prochaines analyses des rejets aqueux comportent une conclusion quant au résultat sur le paramètre plomb vis-à-vis de la limite de détection dudit paramètre. A ce titre, l'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport d'analyses des rejets aqueux dans un délai de 15 jours suivant son édition (point de contrôle n°3 : VLE et flux rejets aqueux).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2510-1 : capacités autorisées et exercées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 1.2.1 partiel			
Thème(s) : Situation administrative, Capacités exercées			
Prescription contrôlée :			
Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n
2510-1	A	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite. Surface totale 4 828 951 m ² . Quantité totale de matériaux à extraire à compter du 01 janvier 2016 : 10 850 000 t (3 616 600 m ³). Production maximale : 500 000 t/an (166 600 m ³ /an). Production moyenne : 350 000 t/an (116 600 m ³ /an).
[...]			
Constats :			
Vu les éléments présentés (attestation de mesurage et calcul de cubatures d'un géomètre expert pour les années 2022, 2023 et 2024), l'inspection constate que le volume total extrait par an est, pour chacune de ces années d'exploitation, inférieur au volume moyen annuel autorisé de 116 600 m³. L'inspection ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.			

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 3.2.2 et article 1.5.1 partiels

Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 : Phasage

[...]

Les travaux d'extraction de l'anhydrite respectent les modalités du tableau suivant et du plan de phasage présent en annexe 2 du présent arrêté.

Phase	Durée	Situation des travaux	Quantité de matériaux extraite estimée (tonnes)
1	5 ans	Extraction vers le Sud d a n s l e prolongement de l'extraction actuelle Préparation des chantiers de l'extension Nord Percement des deux tunnels de liaison vers l'extension Sud	1 750 000
2	5 ans	Extraction vers le Sud d a n s l e prolongement de l'extraction Extraction de l'extension Sud Extraction de l'extension Nord	1 750 000
3	5 ans	Extraction de l'extension Sud Extraction de l'extension Nord	1 750 000

[...]

Article 1.5.1 : Modifications

[...]Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du

préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants :

- concernant la zone Nord dite "secteur S7" exploitée précédemment, un décalage dans le temps a eu lieu en raison de l'instabilité des plafonds mais sans impact sur le périmètre exploitable. Ce secteur n'est plus exploité à l'heure actuelle pour des raisons de sécurité ;
- les phasages prescrits à l'annexe 2 susvisé pour les périodes d'exploitation à compter de 2027 nécessitent d'être modifiés afin de s'ajuster aux prévisions d'exploitation à partir de 2027 sans modifier le périmètre exploitable.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que :

- la zone en cours d'exploitation se situe au droit de l'extension Sud dite "secteur S10" et se conforme au plan de phasage d'exploitation "2022-2026" figurant à l'annexe 2 susvisée ;

- vu les attestations de mesurage et calcul de cubature susvisés, le cumul du volume extrait, tous secteurs confondus, lors de la phase 2 en cours (2022-2026), est conforme au volume maximal autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications de phasage d'exploitation susvisés avec tous les éléments d'appréciation dans un délai minimal de 3 mois avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE et FLUX des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.9, 6.4.10 partiel, 6.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Article 6.4.9 : Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux d'exhaure qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.)

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	1305	35 mg/L

DCO	1314	125 mg/L
Plomb	1382	-
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	-
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Débit	1420	80 m ³ /h
Sulfates	1338	-
Magnésium	1372	-
Conductivité	1303 1304	-
Dureté totale	1345	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 6.4.10 : Valeurs limites d'émission des eaux de surface qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de surface dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 6.4.5.).

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	1305	35 mg/L
DCO	1314	125 mg/L
Plomb	1382	-
Hydrocarbures	7154	10 mg/L
Chlorures	1337	-
Couleur	1309	100 mg Pt/L
Température	1301	30 °C
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Sulfates	1338	-
Phosphore	1350	-
Azote ammoniacal NH_4^+	1335	-
Nitrates NO_3^-	1340	-
Nitrites NO_2^-	1339	-
Débit	1420	10,8 m ³ /h

		10,8 m ³ /h
Dureté totale	1345	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 6.4.11 : Flux limites d'émission des eaux du site qui se rejettent dans le Breissmersbach

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux du site (rejet n°1 + rejet n°2) dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en flux définies :

Paramètres	Code SANDRE	Flux limites journaliers
DCO	1314	45,36 kg/jour
Plomb	1382	0,0018 kg/jour
Chlorures	1337	302,4 kg/jour

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage le dernier rapport d'analyses effectués sur les rejets aqueux par un prestataire externe (rapport RC47649 du 10/01/2025) et constate les éléments suivants :

- l'ensemble des paramètres prescrits en flux et en concentration pour les rejets R1 et R2 a été analysé ;
- les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission tant en concentration qu'en flux pour l'ensemble des paramètres.

L'inspection constate concernant la concentration en plomb :

- elle est spécifiée comme présente en quantité inférieure à la limite de quantification (Lq) ;
- le rapport d'analyse ne positionne pas cette concentration au regard de la limite de détection (Ld).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant que les prochaines analyses des rejets aqueux comportent une conclusion quant au résultat sur le paramètre plomb vis-à-vis de la limite

de détection dudit paramètre. A ce titre, l'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport d'analyses des rejets aqueux dans un délai de 15 jours suivant son édition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Exercice incident/accident : livraison, chargement explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 9.1.3 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Livraison, déchargement et transport de produits explosifs
Prescription contrôlée : Cf. prescriptions détaillées en PJ confidentielle.
Constats : [...] L'inspection ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Cf. constats détaillés en PJ confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite